

Commune de Sainte-Montaine

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 27 janvier 2023, convoquée le 21 janvier 2023
Délibération n° 2023-01-03

Nombre de conseillers en exercice : 9	Présents : 7	Vote : 7 pour
---------------------------------------	--------------	---------------

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept janvier à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Sainte-Montaine, réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion de la Mairie, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves DEBARRE, Maire.

Présents : Jean-Yves DEBARRE, Rosemay BOURBON Bertrand CASSÉ, Michèle KUBICKÉ, Marie-Thérèse MOREAU, Igor OLSEVSCHI et Nicolas RAFFESTIN.

Absents excusés : Etienne FENART, Annick BAUDOIN.

Secrétaire de séance : Nicolas RAFFESTIN

Objet : Délibération pour inclure la TEOM dans les loyers des logements locatifs et suspension de la révision des loyers

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la communauté de communes Sauldre et Sologne a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), à compter du 1^{er} janvier 2023, en remplacement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

La TEOM est calculée en appliquant un taux sur la base servant au calcul de la taxe foncière bâtie. La TEOM s'applique à toutes les propriétés bâties.

Pour les contribuables locataires, les charges relative aux ordures ménagères seront ajoutées aux charges appelées par le propriétaire, qui est libre d'appliquer la manière de recouvrer la TEOM, par 12^{ème} ou en une seule fois.

Monsieur le Maire propose de recouvrer la TEOM des logements locatifs communaux par 12^{ème}.

Il dit que le taux de TEOM sera voté en conseil communautaire en avril et que la base d'imposition définitive sera connue en octobre. Il propose donc d'appliquer un taux approximatif de 15 % sur la base d'imposition de 2022 qui sera réévalué après réception de l'avis d'imposition de la taxe foncière définitif, soit :

- Logement 15 rue Principale : Base 867 € x 15 % = 130.05 € par an, **soit 10.84 € par mois**
- Logement 21 rue Principale : Base 817 € x 15 % = 122.55 € par an, **soit 10.21 € par mois**

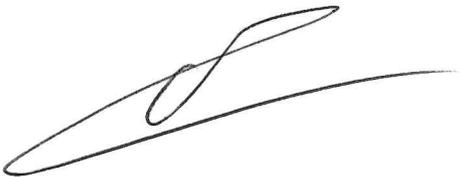
Monsieur le Maire dit qu'il convient d'effectuer un diagnostic énergétique des logements locatifs et d'entreprendre les travaux nécessaire en cas d'habitation énergivore. Il propose de suspendre la révision annuelle des loyers en attendant que le diagnostic soit réalisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de recouvrer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des logements locatifs 15 rue Principale et 21 rue Principale, par 12^{ème}, en plus du loyer, à compter du 1^{er} janvier 2023
- DIT que le taux de 15 % sera appliqué sur la base d'imposition 2022, des logements locatifs communaux.
- DIT que le taux appliqué et le montant recouvré seront réévalués chaque année, après réception du taux voté par la communauté de communes Sauldre et Sologne et de l'avis d'imposition de la taxe foncière de l'année en cours.
- DECIDE de suspendre la révision annuelle des loyers, en attendant que le diagnostic énergétique et que les travaux nécessaires soient réalisés.
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette délibération.

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,
Nicolas RAFFESTIN



Le Maire,
Jean-Yves DEBARRE



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 03/02/2023
et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 03/02/2023